

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO BETON

24 Rue Du Stade De l'Est
SAINTE CLOTILDE
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007101242/2026-1081

Code AIOT : 0007101242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement EURO BETON implanté ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou 97438 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un courrier du voisinage daté du 24/06/2026 signalant des nuisances liées aux émissions de poussières qui proviendraient de l'activité d'EURO BETON à La Mare est reçu par le service des inspecteurs des installations classées le 03/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO BETON
- ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007101242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO BÉTON, sise 4, chemin Maurice Manglou - ZA La Mare - 97 438 Sainte-Marie, fabrique du béton prêt à l'emploi.

L'activité de malaxage a fait l'objet :

- d'une déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE, pour son installation présentant une capacité de malaxage de 1,25 m3 (récépissé de déclaration daté du 28 décembre 2007) ;
- d'une actualisation de sa déclaration, consécutif notamment à l'évolution réglementaire et à la modification de l'équipement, relevant désormais de la rubrique ICPE n°2518.b, pour une installation présentant désormais une capacité de malaxage de 2,5 m3 (récépissé de déclaration daté du 28 juin 2022).

Au regard des conditions d'exploitation irrégulières constatées par le passé, l'inspection a également caractérisé sur le site la présence d'une installation de stockage de déchets soumise à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2760, en raison des déchets de chantier qui y ont été enfouis.

Les installations font l'objet :

- d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-2701/SG/SCOPP/BCPE daté du 13 décembre 2023 qui impose notamment une mise en conformité du site et la mise en place d'une surveillance des milieux avec l'obligation d'évacuation des déchets enfouis en cas de résultats d'analyses d'eaux souterraines non conformes ;
- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-1896/SG/SCOPP daté du 11 septembre 2023 qui impose le respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n°2518 ;
- d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-2038/SG/SCOPP/BCPE daté du 10 octobre 2024 qui impose notamment la mise en conformité du puits de prélèvement des eaux souterraines utilisé pour alimenter l'activité de production de béton, ainsi que les conditions d'exploitation et de suivi.

A la suite du signalement récent du voisinage sur des nuisances liées aux envols de poussières pouvant provenir du site d'EURO BETON, l'inspection déclenche une visite de contrôle le 08/07/2026, afin de vérifier si les conditions d'exploitation de ce site en matière de gestion de l'empoussièrément sont conformes à la réglementation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets enfouis : gestion et suivi	AP Complémentaire du 13/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la fréquence de surveillance des envols des poussières n'est pas respectée par l'exploitant. Toutefois, le dernier rapport de surveillance de 2026 présente des résultats conformes au seuil réglementaire et pointe des facteurs externes pouvant avoir influencé les concentrations élevées mesurées par une des jauges.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la

formation de poussières.
Constats : L'inspection ne constate pas la présence d'amas de poussières sur le site, ni sur la végétation périphérique à l'intérieur du site. L'inspection ne constate pas non plus d'envols de poussières au sein du site, même si le temps n'était pas particulièrement venteux lors de la visite. L'installation de malaxage et son convoyeur n'ont pas été modifiés et sont toujours localisés dans la zone centrale du site, donc éloignés d'environ 50 mètres des accès au nord qui donnent sur la rue du Double-Dix et les tiers. Par ailleurs, un système d'asperseurs est en place, notamment pour abattre les envols de poussières au niveau des tas de matériaux. Par ailleurs, l'inspection constate, à l'extérieur du site, que la rue du Double Dix, portion côté nord-ouest jusqu'au niveau de la ravine des Figues, fait l'objet de travaux de réfection. Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets enfouis : gestion et suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure des envols de poussières
Prescription contrôlée : " Concernant les problématiques liées au stockage de déchets enfouis sur le site et désormais recouvert d'un projeté de béton, la mise en place des mesures suivantes par l'exploitant est attendue : [...] les campagnes de mesure des envols de poussières sont réalisées au minimum tous les 6 mois, et les résultats d'analyse transmis à l'inspection des installations classées, dès réception ; [...] "
Constats : L'inspection a demandé à consulter les derniers rapports de mesure semestrielle des envols de poussières. L'exploitant indique ne pas avoir mis en place cette surveillance renforcée, mais réalise la surveillance bisannuelle imposée par l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2011 applicable aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n°2518. Par courriels du 08/07/2026 et 16/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports 2023 (surveillance du 31/07 au 31/08) et 2026 (surveillance du 21/05 au 22/06) de mesure des envols de poussières. Les rapports présentent les résultats des 4 jauges poussières installés sur le site - dont la jauge témoin - en mg/m²/jour. En raison d'absence de seuil réglementaire imposé par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, les résultats obtenus convertis en moyennes glissantes qui sont comparées à la valeur seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 applicable aux exploitations de carrières. La moyenne globale des mesures est comprise entre 100 et 150 mg/m²/jour. Aucun des résultats en 2023 et 2026 ne dépasse le seuil

réglementaire considéré. Concernant la surveillance 2026, le prestataire qui est intervenu a noté dans son rapport que la "voirie du Double Dix était en travaux pendant la période de surveillance. La jauge 1 au plus proche connaît une teneur supérieure aux autres points de surveillance." L'inspection relève dans ce rapport que la concentration moyenne de poussières déterminée sur la jauge 1 est de 310,8 mg/m²/jour, alors qu'elle est de 49,4 et 82,3 mg/m²/jour respectivement pour les jauges 2 et 3. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 ne sont pas satisfaites, car la fréquence de surveillance des envols de poussières n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que les résultats de mesure d'empoussièrement sont conformes, la fréquence de surveillance imposée n'est pas respectée : l'exploitant doit réaliser cette surveillance selon une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois